

«1. L'Organe se compose de *treize* membres élus par le Conseil ainsi qu'il suit:

- a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé, et
- b) *Dix* membres choisis sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont pas membres.»

Les nouveaux paragraphes 4 et 5 ci-après seront insérés après le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention unique:

«4. Sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, l'Organe, agissant en coopération avec les Gouvernements, s'efforcera de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux moments requis à des fins médicales et scientifiques, de faire en sorte qu'il y soit satisfait et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants.

5. Les mesures prises par l'Organe en application de la présente Convention seront toujours celles qui seront les plus propres à servir la coopération des Gouvernements avec l'Organe et à rendre possible un dialogue permanent entre les Gouvernements et l'Organe, de manière à aider et à faciliter toute action efficace des Gouvernements en vue d'atteindre les buts de la présente Convention.»

ARTICLE 3

Amendements à l'article 10, paragraphes 1 et 4, de la Convention unique

L'article 10, paragraphes 1 et 4, de la Convention unique sera modifié comme suit:

«1. *Les membres de l'Organe sont élus pour cinq ans et ils sont rééligibles.*

4. Le Conseil peut, sur la recommandation de l'Organe, révoquer un membre de l'Organe qui ne remplit plus les conditions requises au paragraphe 2 de l'article 9. Cette recommandation doit être formulée par un vote affirmatif de neuf membres de l'Organe.»

ARTICLE 4

Amendement à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention unique

L'article 11, paragraphe 3, de la Convention unique sera modifié comme suit:

«3. Le quorum indispensable pour les réunions de l'Organe est de *huit* membres.»

ARTICLE 5

Amendement à l'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique

L'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique sera modifié comme suit:

«5. *En vue de limiter l'usage et la distribution des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques et de faire en sorte qu'il y soit satisfait*, l'Organe confirmera dans le plus bref délai possible les évaluations, y compris les évaluations